PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REMY ETS

Chemin de la Coupotte
70400 Saulnot

Références : UID257090/SPR/AB/2024-0716A
Code AIOT : 0012200132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement REMY ETS implanté Chemin de la Coupotte 70400 Saulnot. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
Les référentiels utilisés sont :
- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1
- l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/12/1976.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMY ETS
- Chemin de la Coupotte 70400 Saulnot
- Code AIOT : 0012200132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Remy Ets emploie 4 personnes. Le site est principalement orienté vers les déchets métalliques et l'activité «VHU». En 2023, les tonnages collectées sont les suivants:
- Métaux: 4000 t environ
- Batteries: 118 t
863 VHU ont été pris en charge en 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Point sur la situation administrative des installations	Arrêté Préfectoral du 09/12/1976, article Art. 1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14	Demande d'action corrective	4 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	Sans objet
7	VLE rejets (STEP/milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31	Sans objet
8	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Sans objet
10	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :
- le besoin de régulariser la situation administratives par un porter à connaissance ;
- la non réalisation du retrait ou de la neutralisation des airbags ;
- la nécessité de justifier la séparation par le broyeur destinataire des composants volumineux en matière plastique (pare-chocs) et du verre ;
- la non disposition d'une attestation de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes ;
- l'analyse des rejets aqueux effectuée sur un seul rejet ;
- la fréquence d'entretien des séparateurs hydrocarbures supérieure à une année et non justifiée par la tenue d'un registre de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la situation administrative des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1976, article Art. 1
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Prescription contrôlée : M. Georges REMY, demeurant a SAULNOT est autorisé à exploiter sur le territoire de cette commune, lieu~dit "Prés du Taureau", parcelle cadastrée section ZE, n° 25, un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux classé en 2ème classe des établissements dangereux, insalubres.ou incommodes par référence au n° 286 de la nomenclature.
Constats : La société ETS REMY exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Ces installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 4738 du 9 décembre 1976 et par l'arrêté préfectoral n° 70-2021-07-06 du 6 juillet 2021 renouvelant l'agrément n° PR 70 00011 D pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. L'exploitant indique avoir commandé une presse cisaille de 650 tonnes. Son utilisation impose un classement supplémentaire sous la rubrique 2791 et sera soumis à déclaration ou à autorisation en fonction de la quantité de déchets traités. Par ailleurs, il a été constaté le stockage dans le hangar de 17 bacs de batteries, soit un volume de 17 m^3. Une partie des batteries est liée à l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage. L'autre partie (proportion à préciser par l'exploitant) est classable en fonction de leur origine et de leur destination sous les rubriques 2710 (apport direct par le producteur du déchet) ou 2718 (transit, tri et regroupement).

L'inspection rappelle que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 du code de l'environnement.
Le formulaire pour la mise à jour de la situation administrative du site est produit par la DREAL BFC à l'adresse :
https://form-maenv.rct01.kleegroup.com/formulaire/form-maenv

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative par un porter à connaissance dans un délai de 6 mois.
L'inspection des installations classées analysera la nature des modification et proposera éventuellement des suites. (lettre préfectorale, arrêté préfectoral complémentaire)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Vérification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité

Constats :

La vérification de la conformité VHU a été réalisée par BUREAU VERITAS le 27/07/2023. Le rapport fait état de 2 non conformités, reprises dans les constats suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient

nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constats :

Les opérations de dépollution sont réalisées :
- batteries retirées et traitées par ECOBAT
- les pots catalytiques sont retirés, la filière de destination est HENSEL RECYCLING
- les éléments filtrants sont retirés et et collectés par GRANDIDIER
- les fluides frigorigènes sont repris par le garage GABI AUTO
- les fluides sont retirés et traités par GRANDIDIER
- les pneus sont démontés et collectés par Alpha Recyclage.

Les airbags ne sont ni retirés ni neutralisés. C'est une non conformité, lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que la déconnexion de la batterie lors de réception du VHU ne permet pas de neutraliser les airbags et que le risque d'ignition demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en capacité de procéder au retrait ou à la neutralisation des airbags.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant

que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats :

Les composants métalliques (moteurs, supports moteurs, faisceaux), ainsi que les composants volumineux en matières plastiques (pare-chocs, réservoirs) sont séparés des véhicules hors d'usage. Le verre et les tableaux de bord ne sont pas extraits par l'exploitant qui n'a pas été en mesure de présenter une attestation de réalisation de ces opérations par un autre centre VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que le verre et les tableaux de bord sont séparés du véhicule par les centres agréés destinataires des carcasses de VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constats :

Chaque centre VHU doit disposer d'une attestation de capacité. C'est un pré-requis pour l'obtention de l'agrément d'un exploitant de centre VHU. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité catégorie V pour le retrait des fluides frigorigènes.
C'est une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin d'obtenir l'attestation de capacité pour les fluides frigorigènes dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Selon les BSD et les bons de commandes présentés par l'exploitant, les dernier entretiens des séparateurs hydrocarbures ont été réalisés le 01/12/2022 et le 13 mai 2024, soit un délai supérieur à 12 mois entre les 2 opérations. Il est rappelé à l'exploitant que ces équipements doivent être vidangés et curés au moins une fois par an. Et qu'a défaut, il doit disposer d'un registre des contrôles effectués pour justifier du report, sans excéder 24 mois, de cette opération d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder chaque année à l'entretien des dispositifs de traitement des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : VLE rejets (STEP/milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : PH compris entre 5,5 et 8,5 Valeurs limites d'émission (Rejets STEP / milieu naturel) Matières en suspension : 600 mg/l ; / 35 DCO : 2 000 mg/l ; / 125 DBO5 : 800 mg/l. / 30 Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Les rapports d'analyses réalisés par AGROLAB en 2023 (prélèvement du 28/11/23) et par ASSYST ENVIRONNEMENT en 2022 (prélèvement daté du 13/06/22) montrent qu'il n'y a pas de dépassements. Les paramètres mesurés sont conformes aux prescriptions, les valeurs limites d'émission sont respectées.
Selon le plan des réseaux réalisé par l'exploitant, il y a 2 points vers le fossé du Chemin des Noyes. Des prélèvements doivent donc être effectués et analysés pour chaque point de rejet. Il est demander à l'exploitant d'effectuer les prochaines analyses pour chaque point de rejet. Les 2 points de rejets devront être clairement identifiés dans les rapports d'analyse et devront correspondre aux références qui seront également rappelées sur le plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon le plan des réseaux réalisé par l'exploitant, il y a 2 points vers le fossé du Chemin des Noyes. Des prélèvements doivent donc être effectués et analysés pour chaque point de rejet. Il est demander à l'exploitant d'effectuer les prochaines analyses pour chaque point de rejet. Les 2 points de rejets devront être clairement identifiés dans les rapports d'analyse et devront correspondre aux références qui seront également rappelées sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Le jours de la visite, il n'y avait pas de véhicules en attente de dépollution. L'exploitant a indiqué que les véhicules sont directement déposés sur l'aire de dépollution car traités au fur et à mesure sans stockage intermédiaire. L'aire de dépollution est imperméable et reliée à un séparateur hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Les pneus sont stockés sur une plateforme en béton spécifique à l'entrée du site. Le jour de la visite le volume est estimé à 60 m^3, la hauteur du dépôt n'excède pas 3 mètres..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Les fluides issus de la dépollution sont collectés dans une cuve de 2000 litres disposée sous abri et sur rétention au niveau de l'aire de dépollution ainsi que sous un auvent disposant d'un bac de rétention en béton. Les moteurs sont stockés à l'extérieur dans une benne couverte. Les batteries sont stockées dans le hangar dans des caisses étanches. L'installation dispose d'absorbant entreposé dans le hangar.

Type de suites proposées : Sans suite